

DEPARTEMENT DE L'EURE
MAIRIE DE ST-ANDRE-DE-L'EURE

Le mercredi 22 mars 2023 à 19H00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Franck BERNARD, Maire.

Etaient présents : Mmes et MM. BERNARD F., TANGUY M., LEROUX S., ROUSSEL A., SAMSON M, MERY S., LEBAIL F., SCHOIRFER R., AUGEREAU F., FORMENTIN J., LORIN A., GUIMPIED P., WILLAERT A., DUBOS Y., MORTON J-L., GERLITZER N., GUIMPIED D., LE GOFFE E., CHULMANN F., DEHON A., RAVANNE X., LOUST C., AMPE A., CUDORGE A.

Absents(es) :

Absents(es) Excusés (es) :

Pouvoirs : CHABAUD A. à TANGUY M., SERGENT D. à ROUSSEL A., CHABAILLE B. à GERLITZER N..

Formant la totalité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : M. Jean-Luc MORTON

Nombre de Présents : 24 ; Votants : 27 ; Absents : 3

Assiste à la réunion sans prendre part aux délibérations : Mme RUAL Valérie, DGS

Avant l'ouverture de la séance Monsieur le Maire demande à l'Assemblée d'observer une minute de silence pour rendre hommage à deux personnes récemment disparues : Monsieur Serge GASSIOT, ancien conseiller municipal et de Monsieur Frédéric BUHAN, employé communal.

1- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 08 février 2023/2023-11

Le conseil municipal approuve le procès-verbal à l'unanimité.

2- Approbation du compte administratif 2022- AERODROME COMMUNAL/2023-12

LE CONSEIL MUNICIPAL réuni sous la présidence de Madame Arlette WILLAERT, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2022 dressé par Monsieur Franck BERNARD, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré, **à l'unanimité** (26 voix).

1° - lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Fonctionnement

Dépenses d'exploitation 2022	28 589,57 €
Recettes d'exploitation 2022	31 354,01 €
Résultats d'exploitation 2022 reporté	29 977,48 €
Excédent de clôture	32 741,92 €

Décide à l'unanimité d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2022	
- Excédent de fonctionnement pour couvrir les RAR (1068)	0 €
- Résultat de fonctionnement reporté (R002)	32 741,92 €
- Affectation à l'excédent d'investissement reporté (R001)	17 469,94 €

5- Vote du Budget 2023 de l'Aérodrome/2023-15

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité.

Approuve le budget principal 2023 mis au vote par chapitre, qui s'équilibre comme suit en dépenses et en recettes :

Budget 2023 :

Section fonctionnement : 50 320,00 €

Section investissement : 34 196,00 €

6- Approbation du compte administratif 2022 de la Commune/2023-16

LE CONSEIL MUNICIPAL sous la présidence de Madame Stéphanie LEROUX délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2022, dressé par Monsieur BERNARD, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré, Hors de la présence de Monsieur BERNARD, Maire, par 26 voix (Pour : 22 ; Contre : 3; Abstention : 1) .

1° Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Section de Fonctionnement	
Dépenses d'exploitation 2022	- 3 797 822,18 €
Recettes d'exploitation 2022	4 153 661,80 €
Résultat d'exploitation reporté	779 424,55 €
Excédent de clôture	1 135 264,17 €
Section d'investissement	
Dépenses d'investissement 2022	- 801 803,91 €
Recettes d'investissement 2022	966 290,45 €
Déficit d'investissement reporté	- 192 313,85 €
- Déficit de clôture	- 27 827,31 €
Restes à réaliser	
Dépenses d'investissement	- 132 688,66 €
Recettes d'investissement	33 622,03 € - 99 066,63 €
Excédent global de clôture :	1 008 370,23 €

2° Constate, pour la comptabilité, les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement, du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

4° Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

7- Approbation du compte de gestion de la commune de l'année 2022 /2023-17

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2022.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recette émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire.

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes.

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives :

-Déclare par voix (Pour : 23; Contre : 2; Abstentions : 2) que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2022 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

8- Affectation du résultat- BUDGET COMMUNAL /2023-18

LE CONSEIL MUNICIPAL, réuni sous la présidence de Monsieur BERNARD, Maire,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2022,

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2022,

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent d'exploitation de	1 135 264,17 €
- un déficit d'investissement de	126 893,94 €

Décide à la majorité (Pour : 23 ; Contre : 2 ; Abstentions : 2 :) , d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2022	
- Excédent de fonctionnement capitalisé (1068)	126 893,94 €
- Résultat de fonctionnement reporté (R002)	1 008 370,23 €
- Affectation du déficit d'investissement (D001)	27 827,31 €

9- Vote du budget COMMUNAL 2023/2023-19

La loi d'engagement de proximité du 27 décembre 2019 a introduit un nouvel article L. 2123-24-1-1 qui dispose ainsi que « chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux

conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune.

Cet état récapitulatif ne donne pas lieu à débat, ni à délibération.

Monsieur le Maire donne lecture de l'état des indemnités.

---*---

LE CONSEIL MUNICIPAL, à la majorité (Pour : 23; Contre :4; Abstention :0)

Approuve le budget principal 2023 mis au vote :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :	Dépense :	4 439 770,96 €
	Recette :	5 020 814,72 €

SECTION D'INVESTISSEMENT : 2 980 807,75 €
Équilibrées par la même somme en dépenses et en recettes.

10- Vote des taux de la fiscalité locale pour 2023 /2023-20

La réforme de la fiscalité directe locale de 2020 avait figé le taux de la taxe Habitation à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus.

A compter de 2023, le taux de TH (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts. La Taxe d'Habitation sur les Locaux Vacants (THLV) sera également calculée avec ce taux

Il est proposé de maintenir les taux d'imposition en 2023 par rapport à 2022 et de les porter à :

	TAUX
Taxe d'habitation (TH)	12,23%
Taxe foncière sur le bâti (TFPB)	40,71%
Taxe foncière sur le non bâti (TFPNB)	45,57%

_

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'article 1639 A du code général des impôts ;

- après en avoir délibéré à la majorité (Pour : 23 ; Contre : 4; Abstention :) :

- **FIXE** les taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2023 comme suit:

Taxes Habitation	12,23 %
Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties	40,71 %
Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties	45,57 %

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'imprimé « 1259 Com » notifiant ces taux d'imposition et les produits fiscaux qui en découlent.

11- Constitution de provisions comptables pour dépréciation d'actif (« créances douteuses ») /2023-21

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire dont le champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Vu le Code général des collectivités, notamment l'article R.2321-2 relatif à la constitution de provisions comptables en tant que dépense obligatoire.

Considérant qu'il convient d'évaluer les provisions au BP de chaque année N en combinant :

- les informations communiquées par le comptable public
- avec l'application d'un taux de risque d'irrecouvrabilité aux créances N-2 et antérieures, croissant dans le temps :

Exercice de prise en charge de la créance	Taux de dépréciation
N-1	0 %
N-2	25 %
N-3	50 %
Antérieur	100 %

Soit au cas particulier :

	provision sur créances non recouvrées antérieures à 2020	provision sur créances non recouvrées année 2020	provision sur créances non recouvrées année 2021
taux applicable	100,00 %	50,00 %	25,00 %
compte de tiers	8 783,96 €	1 889,28 €	6 166,21 €
débiteur divers		534,00 €	
Provisions 2023	8 783,96 €	1 211,64 €	1 541,55 €
	pour compte de tiers	débiteurs divers	
<u>provisions</u>	10 411,44 €	651,50 €	
besoins en provisions 2023	11 270,18 €	267,00 €	
a provisionner compte 6817	858,74 €		
reprise de dotation compte 7817		384,50 €	

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à la majorité (Pour : 23; Contre :2; Abstention :2) :

- **Approuve** le mode de fixation des provisions détaillé ci-dessus ;
- **Dit** que les dotations aux dépréciations des actifs circulants sont inscrites au BP 2023, chapitre 68, article 6817 pour un montant de 11 270,18 € pour compte de tiers et de 267,00 € pour débiteurs divers.
- **Demande**, compte tenu des provisions :
 - D'abonder la provision pour compte de tiers au compte 6817 pour un montant de 858,74 €
 - Reprendre la provision constituée pour les débiteurs divers au compte 7817 pour un montant de 384,50 €
- **Autorise** M. le Maire à reprendre la provision pour compte de tiers constituée à hauteur du montant des créances admises en non-valeur (compte 6541) ou en créances éteintes (compte 6542).

12- Réalisation d'un campus éducatif : lancement d'un concours pour le choix du maître d'œuvre- et constitution du jury de concours./ 2023-22

Rapporteur : Monsieur Martial TANGUY, Vice-Président de la commission Bâtiments-Urbanisme.

Pour rappel, cette opération d'aménagement a pour objectif de créer un campus éducatif composé d'une école et d'un centre de loisirs dans un périmètre constituant un ensemble cohérent afin de rationaliser et sécuriser les déplacements des enfants. Des Services existants renforcent la localisation : restauration scolaire, l'école maternelle, la prochaine construction d'une crèche par l'EPN.

L'opération va permettre d'intégrer les classes de l'école de l'Hôtel de Ville à l'école du Château, déjà présente sur site, de créer un centre de loisirs et périscolaires adaptés, en réalisant une extension en conséquence. Ce regroupement permettra de mutualiser les espaces entre le temps scolaire et le centre de Loisirs. L'opération vise également la rénovation énergétique de l'école du Château et du centre de loisirs du Château Drouet. Enfin, les enjeux d'aménagement des voies, des modalités de déplacements, de renaturation des espaces extérieurs sont intégrés à l'opération.

Une étude de programmation a été menée par la commune. Elle prévoit la création de 19 classes pour l'école élémentaire et le dimensionnement du centre de loisirs pour un effectif de 230 enfants. Au regard des coûts de travaux liés, il a été décidé de revoir le dimensionnement du programme à la baisse, en fonction des besoins réels de Saint-André de l'Eure et en visant une meilleure mutualisation des locaux entre l'école élémentaire et le centre de loisirs.

Les éléments programmatiques qu'il est proposé d'arrêter sont les suivants :

- La rénovation / extension de l'école élémentaire qui pourra accueillir jusqu'à 375 élèves et composée de 15 à 16 classes (dont 1 ULIS et 1 RASED et 1 classe inclusive)
- La rénovation /extension du centre de loisirs pour atteindre une capacité d'accueil de 120 enfants
- La création d'une salle polyvalente d'environ 200 m², mutualisée entre l'école et le centre de loisirs
- La réfection / renaturation des deux cours d'école
- La réalisation d'espaces extérieurs : voirie de desserte interne du site et zones de stationnement
- La réalisation d'un système de chauffage commun et centralisé aux équipements du site

Dans l'attente de la finalisation des études de programmation, les travaux sont estimés à une fourchette allant de 4 000 000 à 5 000 000 d'euros hors taxes.

Lancement d'un concours de maîtrise d'œuvre

Le montant prévisionnel du marché de maîtrise d'œuvre étant supérieur au seuil de procédure formalisée, il convient de se conformer aux dispositions des articles L2125-1-2, L2172-1, R2162-15 à R2162-21 du code de la commande publique qui imposent le recours à la technique d'achat du concours restreint de maîtrise d'œuvre et en fixent les modalités d'organisation ainsi que les règles régissant la composition du jury de concours.

La mise en concurrence des concepteurs sera organisée dans le cadre du concours restreint sur Esquisse+ faisant appel à l'avis d'un jury.

Ce jury sera présidé par Monsieur le Maire, Président de la CAO. Il sera composé :

- Des 5 membres élus de la Commission d'Appel d'Offres
- De 3 personnalités présentant des qualifications professionnelles équivalentes à celles demandées aux candidats pour participer au concours, désignées par le Président du jury

Le concours de maîtrise d'œuvre se déroulera en deux phases :

- Première phase : sélection par le Jury de 3 équipes candidates admises à participer au concours

- Seconde phase : examen et jugement par le Jury des projets présentés par les équipes sélectionnées participant au concours

Le concours sera suivi d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalable, en vue de l'attribution par le Maire d'un marché public de maîtrise d'œuvre au lauréat du concours, après un avis motivé du jury sur les prestations des candidats.

Les candidats ayant remis des prestations conformes au règlement de concours seront indemnisés chacun sur la base de 34 000 € HT soit 40 800 € TTC, le montant de cette prime a été fixée pour un rendu de type Esquisse+. Une réfaction partielle ou totale pourra être opérée sur proposition motivée du jury.

L'indemnité versée au lauréat constituera une avance sur ses honoraires.

_

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Sur le rapport de M. le Maire,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le Code de la Commande Publique et notamment les articles L2422-5 et suivants, L 2125-1.2, L2125-1 et R2162-15 à R2162-26,
- Vu la délibération du 07 décembre 2022 portant sur la mission de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée pour la réalisation d'un campus éducatif à Saint André de l'Eure conclue avec la Société Publique Locale Evreux ;

CONSIDERANT :

- De la nécessité de procéder au lancement d'un concours pour désigner une équipe de maîtrise d'œuvre en charge de la réalisation du projet de campus éducatif.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à la majorité (Pour : 23; Contre : 3; Abstention : 1) :

- **Approuve** les éléments programmatiques de l'opération, et l'enveloppe financière prévisionnelle des travaux liée, estimée à ce stade des études à une fourchette allant de 4 000 000 à 5 000 000 d'euros hors taxes
- **Autorise** le lancement d'un concours de maîtrise d'œuvre conformément aux articles L2125-1 et R2162-15 à R2162-26 du code de la commande Publique,
- **Autorise** le Maire à prendre toutes décisions concernant la préparation et la passation de ce concours de maîtrise d'œuvre
- **Autorise** le Maire à désigner les 3 candidats retenus à concourir, sur avis du Jury
- **Autorise** le Maire à désigner le ou les lauréats du concours, sur avis du Jury, et à lancer avec le ou les lauréats une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalable
- **Décide** de la composition du Jury par les membres élus de la Commission d'Appel d'Offres au moment de la réunion du Jury, remplacés en leur absence par les membres suppléants de la Commission d'Appel d'Offres, de trois personnalités présentant des qualifications professionnelles équivalentes à celles demandées aux candidats pour participer au concours qui seront désignées par le Président du Jury
- **Désigne** le Maire, Président du Jury ainsi constitué
- **Décide** de l'indemnité maximum versée aux personnalités qualifiées d'un montant de 1 200 €HT
- **Approuve** les conditions d'indemnisation des maîtres d'œuvres sélectionnées pour participer au concours, et dont les projets seraient conformes au règlement de concours, à hauteur de 34 000 € HT soit 40 800 € TTC par candidat non retenu ; l'attributaire du marché de maîtrise d'œuvre recevra cette même prime sous forme d'acompte en déduction du montant de sa rémunération au titre de sa mission

- **Inscrit** au BP les crédits nécessaires.

13- Vote de subventions aux associations - BP 2023 /2023-23

LE CONSEIL MUNICIPAL,

-Vu les propositions de la commission « Vie Associative »,

-Considérant qu'il convient de se prononcer sur le montant des subventions accordées,

-Considérant que les élus intéressés ne prennent pas part au vote (ni leur pouvoir) soit : M. TANGUY et son pouvoir; Mme FORMENTIN ; M. SCHOIRFER., Pouvoir de M. SERGENT, Mme GERLITZER et son pouvoir.

Vote à la majorité (Pour :19 ; Contre : 0 Abstention :1) l'octroi des subventions aux associations pour l'année 2023 ci-dessous :

ASSOCIATIONS	ATTRIBUTION 2023
ADS EMPLOI	800,00 €
EURE TONIC	700,00 €
COM DE JUMELAGE	300,00 €
PECHE ANDRESIENNE	1 200,00 €
ASACA	1 800,00 €
APE	1 000,00 €
CLUB ULM	1 500,00 €
NOUNOUS SYMPAS	500,00 €
AMIS DE LA BIBLIOTHEQUE	7 000,00 €
CHACOULIENNE	300,00 €
AMICALE DES SP	2 000,00 €
RHIZOME	1 500,00 €
ADEL	650,00 €
PETANQUE	500,00 €
ASA FOOTBALL	6 000,00 €
GRIMP EURE	4 000,00 €
SOCIETE DE CHASSE	700,00 €
DOUBLE CROCHE ET CONTREPOINT	1 000,00 €
JARDINS ANDRESIENS	500,00 €
ETOILES DE L'EURE (majorettes)	1 000,00 €
PAUSE PHOTO	1 200,00 €
CLUB DE LA GAIETE	1 000,00 €
LA FLECHE ANDRESIENNE (tir à l'arc)	1 000,00 €

PATRIMOINE DU PLATEAU	4 000,00 €
POLARIS (astronomie)	200,00 €
KARATE	800,00 €
SPAE	1 000,00 €
ECOLE MATERNE	1 085,00 €
ECOLE DU CHATEAU	1 450,00 €
ECOLE HOTEL DE VILLE	972,00 €
PAROISSE	200,00 €
COMITE DES FETES	800,00 €
RUGBY	2 000,00 €
CLUB AEROMODELISME	800,00 €
VOLANTS ANDRESIENS	800,00 €
FNACA	100,00 €
CFA VAL DE REUIL	1 275,00 €
total	51 632,00 €

14- Montant de la participation financière classe spécialisée / 2023-24

Rapporteur : Madame Sophie MERY, Vice-Présidente de la commission des Affaires scolaires et Handicap

LE CONSEIL MUNICIPAL,

En application de l'article 23 de la loi 83.633 du 22 juillet 1983, la commune de résidence doit participer aux charges supportées par la commune d'accueil, au même titre que la décision d'affectation de l'élève émanant de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées s'impose à la commune d'accueil.

Aussi l'Ecole primaire Paul Bert à Evreux nous fait part des frais de scolarité pour un élève domicilié à Saint André de l'Eure accueilli dans une classe spécialisée, au titre de l'année scolaire 2022/2023 s'élevant à 628,16 €

DECIDE à l'unanimité :

- **DE VERSER** les frais de scolarité pour l'année scolaire 2022/2023 à l'Ecole primaire Paul Bert à Evreux, la somme de 628,16 €
- **D'IMPUTER** la dépense sur le compte 6558- autres contributions obligatoires.

15- Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour la réalisation des opérations utiles à la gestion financière de la Commune. / 2023-25

Rapporteur : Monsieur Martial TANGUY, Vice-Président de la commission Bâtiments-Urbanisme.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article L 2122-22 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à Monsieur le Maire, par délégation du Conseil Municipal, de procéder dans les limites fixées par le

Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires,

VU l'article L 2122-22 alinéa 20 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet à Monsieur le Maire, par délégation du Conseil Municipal, de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal,

VU les articles L 1618-1 et L 1618-2 qui permettent aux Collectivités Territoriales de déroger, sous certaines conditions, à l'obligation de dépôt de fonds auprès de l'Etat,

VU la délibération n°2020-025 en date du 29 mai 2020 précisant les délégations données à Monsieur le Maire par le Conseil Municipal, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2020-025 en date du 29 mai 2020 qui fixe le montant maximum annuel d'ouverture d'une ligne de trésorerie à 300 000 €,

CONSIDERANT la nécessité de préciser les délégations données à Monsieur le Maire par le Conseil Municipal, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis favorable de la Commission des Finances du 08 mars 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE, à la majorité (Pour : 23; Contre : 3; Abstention : 1)

ARTICLE 1 : Décide de donner délégation à Monsieur le Maire pour la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, conformément aux termes de l'article L 2122-22 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans les conditions et limites ci-après définies.

Monsieur le Maire reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt, notamment :

- à court, moyen ou long terme et éventuellement sous forme obligataire ;
- libellé en euro;
- pouvant comporter un différé d'amortissement et/ou d'intérêts ;
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

Le contrat de prêt pourra notamment comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou d'un taux fixe au taux variable ;
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt ;
- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement ;
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt ;
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement ;
- la faculté de modifier la devise.

ARTICLE 2 : Décide de donner délégation à Monsieur le Maire pour la réalisation d'opérations financières utiles à la gestion des emprunts, conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Au titre de cette délégation, Monsieur le Maire pourra procéder dans le cadre d'une gestion active de la dette, à des changements d'index et à des remboursements anticipés sur des lignes de prêts

existantes et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus.

ARTICLE 3 : Les décisions seront préalablement soumises à l'avis des membres de la commission des finances.

16- Transfert d'office dans le domaine public communal de toutes les parcelles de voiries et espaces verts du lotissement du Grand Jardin 1 et 2./ 2023-26

Rapporteur : Monsieur Martial TANGUY, Vice-Président de la commission Bâtiments-Urbanisme.

Il est rappelé qu'aux termes des dispositions de l'article L.318-3 du code de l'urbanisme la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations peut, après enquête publique, être transférée d'office et sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

Ce transfert est donc subordonné à l'ouverture de ces voies à la circulation publique, qui traduit la volonté des propriétaires d'accepter l'usage public de leur bien et de renoncer à son usage purement privé. Ce transfert permettra aux propriétaires de bénéficier de l'entretien de la voirie et des espaces publics. Par ailleurs, le maire ne peut exercer son pouvoir de police sur un terrain privé illégalement occupé.

Afin que les propriétaires bénéficie de services publics et afin de pallier la carence de l'association syndicale, la Commune souhaite recourir à la procédure de transfert d'office dans le domaine public conformément à l'article L 318-3 et R 318-10 du Code de l'Urbanisme.

A cet effet, un dossier d'enquête publique, annexé à la présente délibération, a été constitué et servira de base à l'enquête publique qui sera organisée suite à la présente délibération.

Le dossier comporte les éléments suivants :

- la nomenclature des voies et équipements annexes dont le transfert à la Commune est envisagé
- un plan de situation
- un état parcellaire

Suite à l'enquête publique et si les propriétaires n'ont pas fait connaître leur opposition, le Conseil Municipal prononcera le transfert d'office qui interviendra sans indemnité et éteindra tous droits réels et existants sur les biens transférés.

Entendu le Rapporteur,

Vu la proposition du Maire,

Hors le vote des élus intéressés : Mmes et M. Patrick GUIMPIED, David GUIMPIED, Jocelyne FORMENTIN, Robert SCHOIRFER, Nicole GERLITZER et son pouvoir, Michelle SAMSON,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants (Pour : 20; Contre : ; Abstention :)

- **Approuve** le recours à la procédure de transfert d'office pour les voies et espaces communs du lotissement du Grand Jardin 1 et 2 au titre de l'article L 318-3 et R 318-10 du code de l'urbanisme
- **Approuve** le dossier soumis à enquête publique
- **Autorise** Monsieur le Maire à ouvrir l'enquête publique préalable au transfert d'office et à accomplir toutes les formalités relatives à cette procédure

17- Transfert d'office dans le domaine public communal de toutes les parcelles de voiries et espaces verts du lotissement le Gros Buisson./ 2023-27

Rapporteur : Monsieur Martial TANGUY, Vice-Président de la commission Bâtiments-Urbanisme.

Il est rappelé qu'aux termes des dispositions de l'article L.318-3 du code de l'urbanisme la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations peut, après enquête publique, être transférée d'office et sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

Ce transfert est donc subordonné à l'ouverture de ces voies à la circulation publique, qui traduit la volonté des propriétaires d'accepter l'usage public de leur bien et de renoncer à son usage purement privé. Ce transfert permettra aux propriétaires de bénéficier de l'entretien de la voirie et des espaces publics. Par ailleurs, le maire ne peut exercer son pouvoir de police sur un terrain privé illégalement occupé.

Afin que les propriétaires bénéficie de services publics et afin de pallier la carence de l'association syndicale, la Commune souhaite recourir à la procédure de transfert d'office dans le domaine public conformément à l'article L 318-3 et R 318-10 du Code de l'Urbanisme.

A cet effet, un dossier d'enquête publique, annexé à la présente délibération, a été constitué et servira de base à l'enquête publique qui sera organisée suite à la présente délibération.

Le dossier comporte les éléments suivants :

- la nomenclature des voies et équipements annexes dont le transfert à la Commune est envisagé
- un plan de situation
- un état parcellaire

Suite à l'enquête publique et si les propriétaires n'ont pas fait connaître leur opposition, le Conseil Municipal prononcera le transfert d'office qui interviendra sans indemnité et éteindra tous droits réels et existants sur les biens transférés.

Après présentation de ce point par M. TANGUY, M. le MAIRE précise que la retrocession des lotissements n'a pas été faite pour des raisons administratives. Cette démarche vise aujourd'hui à régulariser la situation pour les deux lotissements faisant l'objet des délibérations aux points 16 et 17, de permettre la sécurisation des espaces verts, de l'entretien des trottoirs et la retrocession de la voirie à l'EPN.

Entendu le Rapporteur,
Vu la proposition du Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve** le recours à la procédure de transfert d'office pour les voies et espaces communs du lotissement "le Gros Buisson" au titre de l'article L 318-3 et R 318-10 du code de l'urbanisme
- **Approuve** le dossier soumis à enquête publique

- **Autorise** Monsieur le Maire à ouvrir l'enquête publique préalable au transfert d'office et à accomplir toutes les formalités relatives à cette procédure

18- Avenant à la Convention Territoriale Globale (CTG) et élaboration du Projet Social d'Agglomération (PSA) / 2023-28

Rapporteur : Mme LEROUX, Vice Présidente de la commission Enfance-Jeunesse.

En référence à la délibération du 18 novembre 2020 concernant la signature de la Convention Territoriale Globale (CTG) et l'élaboration du Projet Social d'Agglomération (PSA), il est aujourd'hui nécessaire de signer un avenant à cette CTG afin de prendre en compte le contenu des différents documents co-construits par les partenaires locaux au cours de la démarche d'élaboration :

- Le diagnostic de territoire partagé
- L'arbre de projet
- Le plan de développement
- La gouvernance

Initiée fin 2020 mais freinée par la crise sanitaire, la démarche de co-construction de la CTG et du Projet Social d'Agglomération a permis de :

- Identifier des problématiques territoriales communes,
- Prioriser des champs d'intervention partagés,
- Définir des enjeux pour le territoire dans sa globalité,
- Co-élaborer un arbre de projet,
- Co-construire un plan de développement respectant les prérogatives de chacun, -
- Définir une gouvernance assurant une juste place à chacun des signataires.

Pour rappel, la CTG s'appuie sur la co-construction d'un projet commun à l'échelle du territoire de l'EPN et tient compte des dynamiques déjà engagées localement.

Il s'agit donc d'une CTG à géométrie variable où la Communauté d'Agglomération EPN est porteuse de la démarche territoriale globale au travers du Projet Social d'Agglomération et où chacun (communes/SIVU/EPN) restera maître de ses compétences et de ses actions.

De plus, la signature de la CTG permettra le transfert des financements de notre Contrat Enfance Jeunesse vers un nouveau dispositif de financement appelé Bonus Territoire à compter du 01/01/2023 pour lesquels une délibération sera prise au second semestre 2023 (effet rétroactif).

Le diagnostic de territoire partagé avec les acteurs locaux (*cf annexe 1*) a mis en évidence les conclusions suivantes :

- Un territoire organisé autour d'Evreux, sous influence francilienne, de Dreux et de Rouen
- Un territoire qui s'est construit en phases successives de 2000 à 2018
- Un découpage territorial des compétences complexe
- Un territoire hétérogène avec une ville-centre mais une dominante rurale
- Une population jeune avec une tendance au vieillissement
- Un fort taux d'allocataires CAF
- Un nombre important de personnes isolées, de familles nombreuses et monoparentales
- Une population marquée par la précarité et la pauvreté
- Les habitants et les acteurs sont en demande d'actions de proximité et de lisibilité des actions
- Peu de travail en réseau des professionnels mais une volonté des acteurs à travailler ensemble
- Des problèmes d'accessibilité géographique et financière notamment pour les loisirs
- Des difficultés à mobiliser les habitants
- L'offre de services existe mais elle est inégalement répartie sur le territoire et parfois

insuffisante par rapport aux besoins

A partir de ce diagnostic, **quatre thématiques** ont été priorisées par les signataires de la CTG :

- La continuité éducative
- La parentalité
- L'animation de la vie sociale
- L'accès aux droits et l'inclusion numérique

De plus, **trois enjeux de territoire** ont été co-définis :

- L'équité territoriale
- La place de l'habitant
- La cohérence de l'offre

Ces enjeux ont été déclinés en axes de développement et en objectifs (*cf l'Arbre de Projet en Annexe 3 de l'avenant*).

Le plan de développement décline **33 fiches projets** dont les actions sont à déployer d'ici à fin 2028. En effet, la première CTG prendra fin au 31/12/2023 mais il a été décidé avec l'ensemble des signataires de la CTG de travailler un plan de développement intégrant la prochaine CTG 2024-2028 (*cf le plan de développement en Annexe 3 de l'avenant*).

Une **gouvernance** de mise en œuvre du Projet Social d'Agglomération (cf Annexe 4) a été décidée, avec notamment la constitution d'un Comité de Pilotage dans lequel chaque cosignataire sera représenté.

***_**

Entendu le Rapporteur,

Vu l'avenant à la CTG accompagné de ses annexes est joint à la présente délibération

Sur présentation du Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à la majorité (Pour : 26; Contre :0; Abstention :1) :

- **Valide** le Projet Social d'Agglomération et l'avenant à la Convention Territoriale Globale
- **Autorise** M. le Maire à signer l'avenant à la CTG pour la période 2020-2023
- **Autorise** M. le Maire à solliciter les financements nécessaires et à signer les contrats, conventions correspondant et avenants éventuels et tous les documents afférents à la réalisation de ce projet
- **Désigne** Mme Stéphanie LEROUX comme représentant pour siéger au Comité de Pilotage de la CTG

19- MonLogement27 : représentant de la Collectivité/ 2023-29

Les incompatibilités entre le temps professionnel et les réunions programmées de la SEM MonLogement27 obligent Mme LEROUX à céder sa place de représentant à l'assemblée générale extraordinaire de la SEM MonLogement27.

Il est proposé que Monsieur Franck BERNARD devienne représentant aux assemblées de la SEM MonLogement27.

_

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1522-4, L. 1524-1 et L. 1524-5 ;

VU le Code de commerce ;

VU la délibération du 21 septembre 2021 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité :

-Autorise son représentant, Monsieur Franck BERNARD, à siéger aux assemblées (spéciales et Générale) de la SEM MonLogement27.

20- Dénomination de voirie ./ 2023-30

Il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la commune.

Une rue de la zone d'activité Economique de la Croix Prunelle n'est pas nommée. Les ventes de parcelles imposent la nomination de la rue. M. le Maire propose de la nommer ainsi : rue « La Heurterie » faisant référence à un ancien lieu-dit.

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Adopte** la dénomination de la rue « La Heurterie »

- **Autorise** M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

21- Convention de mise à disposition portant sur cinq points d'eau d'incendie./ 2023-31

Rapporteur : Monsieur Martial TANGUY, Vice-Président de la commission Bâtiments-Urbanisme.

La société d'Exploitation AMIDIS et compagnie est propriétaire de cinq points d'eau qui font l'objet d'une convention de mise à disposition, à titre temporaire précaire et gratuit à la commune de Saint André de l'Eure pour son service public de la défense extérieure contre l'incendie.

La convention, jointe à la présente délibération, est conclue pour une durée de 10 ans, renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique. Elle définit les obligations de chaque partie relative à son usage exclusivement lié à la défense extérieure contre l'incendie.

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Valide** la convention ;

- **Autorise** M. le Maire à signer la convention de mise à disposition de cinq points d'eau par la société d'Exploitation AMIDIS et compagnie à la commune de Saint André de l'Eure.